

Articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail)  
Enregistré le 19/04/19 sous le n° 2019/03

Le Directeur-Adjoint du Travail  
Joan MAISSONNIER

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT  
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ARIEGE**

AVENANT n° 101 du 06 Février 2019  
Relatif à l'indemnité kilométrique des gardiens de troupeaux en estive

**IDCC 9091**  
-----

**ENTRE :**

La Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles,

D'une part, et

La FGA CFDT ;  
Le SNCEA/CFE-CGC ;  
L'union départementale FO de l'Ariège ;  
La FNAF CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le taux servant au calcul du remboursement des frais de déplacements, tel que fixé à l'annexe II de la présente convention, est fixé à 0,41 € le kilomètre.

Le reste de l'annexe demeure inchangé.

**Article 2**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension.

**Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant.

Fait à FOIX, le 06 février 2019,

NADP RT DD V.G. 07

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Remi Toules

- Pour la FGA CFDT,

Valérie GASE

- Pour le SNCEA/CFE-CGC,

Nicolas Alida DESCAMPS. PUIG

- Pour l'union départementale FO de l'Ariège,

Denis DENJEAN

- Pour la FNAF CGT,

Jeanne BOINDEE